

ja feststehendermaßen vorher nicht im ausschließlichen Besitz der Söhne waren, eine Änderung des bisherigen Besitzstandes zu Gunsten der Söhne und zu Ungunsten der beiden Kollektivgesellschaften bzw. der übrigen Erben, abgesehen von den Söhnen. Zur Vornahme dieser Änderung des Besitzstandes, welche keineswegs, wie der Regierungsrat annimmt, nur für die von ihm als Nebensache betrachtete Verteilung der Parteipollen im ordentlichen Prozeß von Bedeutung ist, war die Anschlagskommission, wie in Erwägung 2 hievor ausgeführt wurde, in keiner Weise kompetent. Indem sie dieselbe dennoch vornahm, hat sie ihre Befugnisse in augenscheinlicher Weise überschritten und in die Zuständigkeits-sphäre des ordentlichen Richters eingegriffen.

Es ist klar, daß die Rekurrenten sich einen solchen Übergriff nicht gefallen zu lassen brauchten, sondern berechtigt waren, hierüber beim Regierungsrat, als der Aufsichtsbehörde der Anschlagskommission, Beschwerde zu führen. In § 236, welcher das Beschwerdeverfahren regelt, sieht allerdings das Bürgerliche Gesetzbuch des Kantons Nidwalden nur den Normalfall vor, daß der Anschlag wegen irrtümlicher Angaben, zu tiefer oder zu hoher Ansätze usw., beim Regierungsrat angefochten wird. Umso mehr muß aber eine Beschwerde zulässig sein, wenn die Anschlagskommission nicht nur falsch geschätzt, sondern ihre gesetzlichen Befugnisse in offensichtlicher Weise überschritten hat und es sich darum handelt, sie in die ihr gezogenen Schranken zurückzuweisen.

Wenn im vorliegenden Falle der Regierungsrat zur Rechtfertigung seines ablehnenden Bescheides sich darauf beruft, daß „die Angelegenheit“ zivilrechtlicher Natur sei, so ist demgegenüber zu konstatieren, daß ihm, dem Regierungsrat, von den Rekurrenten ja nicht zugemutet worden war, die zivilrechtliche Frage der Existenz des beanspruchten Vorzugsrechts oder auch nur die Frage des Besitzstandes zu entscheiden, sondern daß im Gegenteil von ihm verlangt wurde, gegenüber der Anschlagskommission, welche sich ihrerseits einen Entscheid über diese beiden zivilrechtlichen Fragen oder doch jedenfalls über die eine derselben angemacht hatte, einzuschreiten. Dies zu tun, war aber der Regierungsrat gerade deshalb verpflichtet, weil, wie er selber betont, jene zivilrechtlichen Fragen nur vom ordentlichen Richter entschieden werden können. Indem er

sich weigerte, diesem von ihm ausdrücklich anerkannten Grundsatz Geltung zu verschaffen und die Rekurrenten gegenüber einer ihm unterstellten Administrativbehörde in Schutz zu nehmen, hat er sich einer Rechtsverweigerung im eigentlichen Sinne des Wortes schuldig gemacht. Sein Beschluß vom 6. Juni 1910, mit welchem er das Eintreten auf die Beschwerde der Rekurrenten abgelehnt hat, ist daher aufzuheben. Dabei hat es die Meinung, daß es Sache des Regierungsrates sein wird, für die Aufhebung der von der Anschlagskommission anlässlich des Anschlages vorgenommenen Besitzeseinweisung und, soweit dies in seiner Kompetenz liegt, auch für die Rückgängigmachung der praktischen Konsequenzen dieser Besitzeseinweisung zu sorgen.

4. — Da der vorliegende Rekurs wegen Rechtsverweigerung gutgeheißen wird, braucht auf die Beschwerde wegen Verletzung der Eigentumsgarantie nicht eingetreten zu werden.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Der Rekurs wird dahin gutgeheißen, daß der Entscheid des Regierungsrates vom 6. Juni 1910 im Sinne der vorstehenden Erwägungen aufgehoben wird.

89. Arrêt du 3 novembre 1910 dans la cause Rosser contre Tribunal de Police du district de Vevey.

Violation du droit d'être entendu, par un **jugement pénal rendu par défaut contre un citoyen irrégulièrement assigné**. Recevabilité d'un recours au Tribunal fédéral contre un pareil jugement sans qu'il puisse être objecté au recourant qu'il aurait eu la faculté de demander le « relief ».

A. — Le 4 juillet 1910, le Juge informateur de Montreux a ouvert une enquête pénale contre Peter Rosser, domicilié à Kandersteg, de passage à Montreux et inculpé d'outrage public aux mœurs commis à Montreux les 1^{er} et 2 juillet. Après audition du prévenu le Juge l'a laissé en liberté provisoire et l'a autorisé à retourner à Kandersteg. Le 6 juillet

il lui a adressé un questionnaire en le priant d'y répondre dans le plus bref délai et de lui remettre en même temps un acte de mœurs. Il lui a renouvelé cette demande en date du 16 juillet. Le procès-verbal de l'enquête porte que, le 26 juillet, n'ayant pas reçu les pièces demandées, « étonné de ce silence, le Juge en conclut à la culpabilité de Rosser Pierre. » Le même jour il a clôturé l'enquête par une ordonnance de renvoi de Rosser devant le Tribunal de Police de Vevey comme prévenu d'outrage aux mœurs. Par lettre du même jour, le prévenu a été avisé de cette ordonnance avec mention de son droit de recours.

Les débats devant le Tribunal de Police ont été fixés au 19 août. Le 3 août le Département de Justice et Police du canton de Vaud a transmis à la Direction de Justice du canton de Berne une citation à comparaître à l'audience du 19 août en la priant de faire notifier cette citation à Rosser. La Direction de Justice a adressé le 16 août cette requête à la Chambre pénale du tribunal cantonal qui, le 17 août, a chargé le Juge de Frutigen de procéder à la notification. Celle-ci n'a pas eu lieu et le 19 août le Juge de Frutigen a retourné la citation au Tribunal de Police de Vevey avec la remarque que Rosser n'avait pas pu être cité à temps. Cette pièce n'est parvenue à Vevey que le 20 août.

Entre temps, soit le 19 août, le Tribunal de Police, après avoir constaté le défaut de Rosser « régulièrement assigné à comparaître » et considérant qu'il n'y avait pas de raisons de croire qu'il eût été empêché de se présenter, l'a condamné par défaut à trois mois de réclusion et aux frais de la cause, en vertu de l'art. 195 du CP vaudois (outrage public aux mœurs). Rosser a été avisé de cette condamnation par lettre du 20 août.

B. — Le 12 septembre 1910 il a formé auprès du Tribunal fédéral un recours de droit public en concluant à la nullité du jugement du 19 août et des opérations de l'enquête du Juge informateur de Montreux. Il invoque la loi fédérale du 24 juillet 1852 sur l'extradition, l'art. 75 de la constitution bernoise, les art. 1 « und andere » du CPP bernois, les art. 58 et 4 const. féd.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

3. *sur le moyen tiré de la violation de l'art. 4 const. féd.,*
considérant que le recourant soutient qu'à un double point de vue il a été privé de son droit constitutionnel d'être entendu par le juge (Verweigerung des rechtlichen Gehörs), tout d'abord en ce qu'il n'a pas été entendu régulièrement dans l'enquête et en outre en ce qu'il a été jugé par défaut sans avoir été cité à comparaître ;

que, relativement au premier grief, on doit observer que la seule irrégularité aurait consisté en ce que, après l'avoir entendu une première fois dans les formes prévues par la procédure vaudoise, le Juge informateur de Montreux lui a ensuite adressé un questionnaire en le priant d'y répondre par écrit ;

que la procédure adoptée par le juge est en effet irrégulière, qu'il aurait dû ou citer Rosser à comparaître de nouveau devant lui ou le faire interroger par commission rogatoire ;

que, par suite de cette irrégularité, Rosser n'a été entendu qu'une seule fois dans l'enquête ;

mais que la formalité d'un second interrogatoire n'est prescrite ni par la loi vaudoise ni par un principe général du droit ;

que, au surplus, si Rosser estimait l'enquête incomplète ou irrégulière il pouvait recourir au Tribunal d'accusation contre l'ordonnance de renvoi par laquelle elle a été clôturée et dont il a été avisé (CPP vaudois, art. 257) ;

qu'il ne l'a pas fait, qu'il n'a donc pas épuisé les instances cantonales et que son recours, pour autant qu'il est dirigé contre les opérations de l'enquête, est par conséquent irrecevable ;

que par contre il est recevable et bien fondé en tant qu'il est dirigé contre le jugement du Tribunal du district de Vevey ;

que celui-ci a été rendu sans que Rosser eût reçu de citation à comparaître à l'audience du 19 août ;

que le Tribunal fédéral a toujours envisagé comme impliquant une violation de l'art. 4 const. féd. les jugements rendus par défaut contre une partie non assignée ou irrégulièrement assignée;

que le recourant est donc en droit de conclure à l'annulation du jugement;

qu'on ne peut objecter à son recours sur ce point le fait qu'il n'aurait pas épuisé les instances cantonales;

qu'en effet le CPP vaudois (art. 483 et suiv.) ne prévoit de recours en nullité que contre les jugements en contradictoire;

que, dans le cas d'un jugement par défaut, le condamné est privé de tout recours à l'instance cantonale supérieure et qu'il peut seulement demander au tribunal même qui l'a condamné le « relief » du jugement;

que le relief est un bienfait de la loi accordé au prévenu défaillant, c'est-à-dire, pour reprendre la définition du CPP vaudois (art. 473), au prévenu qui « régulièrement assigné » ne s'est pas présenté aux débats;

qu'il y a donc une différence essentielle entre la demande de relief, — qui suppose la régularité du jugement par défaut, — et le recours en nullité fondé justement sur le fait que le tribunal n'avait pas le droit de prononcer jugement par défaut contre un prévenu non assigné ou irrégulièrement assigné;

qu'on ne saurait donc exiger qu'avant de recourir au Tribunal fédéral contre cette condamnation irrégulière le condamné sollicite la faveur du relief accordé par la loi non pas à raison de l'informalité du jugement, mais malgré sa régularité en la forme;

que c'est ainsi qu'en a déjà jugé le Tribunal fédéral qui, dans deux affaires analogues, est entré en matière sur le recours formé devant lui quoique le recourant n'eût pas préalablement demandé à l'instance cantonale le relief du jugement attaqué (RO 27 I p. 414-415, cons. 3 et 33 I p. 43-44 cons. 4 b).

Par ces motifs

le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est admis en ce sens que le jugement rendu par le Tribunal de Police du district de Vevey le 19 août 1910 est annulé.

b) Materielle Rechtsverweigerung (Willkür).

Déni de justice

quant au fond (jurisprudence arbitraire).

90. Urteil vom 10. November 1910 in Sachen Ferrari gegen Zürich.

Aufforderung zur Einreichung eines Nachlassinventars, bevor festgestellt worden ist, ob überhaupt erbschaftssteuerepflichtige Erben vorhanden seien, weshalb angenommen werden muss, dass in casu die Einreichung des Inventars von den Steuerbehörden nur zu dem Zwecke verlangt wurde, um einen Einblick in die Vermögensverhältnisse des Verstorbenen zu erhalten und eventuell eine Nachsteuer auferlegen zu können. Dadurch begangene willkürliche Verletzung einer unzweideutigen Bestimmung der kantonalen Gesetzgebung, wonach die amtliche Inventarisierung nur eintritt, wenn eine Erbschaftsteuer zu erheben ist.

A. — Am 22. November 1909 starb in Wädenswil der Ehemann der Rekurrentin, Ermenegildo Ferrari, von Abbio (Italien). Zur Zeit seines Todes waren weder Nachkommen, noch Eltern von ihm am Leben, wohl aber außer seiner Ehefrau noch Geschwister und Nachkommen von solchen. Er hinterließ ein Testament, worin er die Rekurrentin zu seiner Universalerbin eingesetzt hat. Dieses Testament wurde von allen Verwandten, die ohne das Testament gesetzliche Erben gewesen wären, anerkannt. Der Gemeinderat Wädenswil forderte nun durch Zuschrift vom 21. Dezember 1909, wofür er ein gedrucktes Formular verwendete, die Rekurrentin auf, binnen zwei Wochen ein Inventar